



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 19356

Texte de la question

Considérant le dispositif mis en place par le gouvernement précédent comme étant perfectible, M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les travailleurs de l'amiante pour mettre en oeuvre l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Il lui précise que les situations particulièrement difficiles sont celles qui touchent les salariés les plus fragiles, au revenus les plus modestes. Par respect pour ces personnes ayant travaillé durement toute une vie en inhalant de l'amiante, il lui demande de fixer un plancher à l'ACAATA équivalent au SMIC brut, de supprimer la disposition limitant l'allocation à 85 % du salaire, de relever à 75 % du salaire de référence le montant de l'allocation de cessation anticipée, de calculer le salaire de référence sur les douze meilleurs mois de salaire en tenant compte des primes et indemnités, de verser une indemnité qui compenserait la perte de salaire jusqu'à la retraite, de permettre aux salariés de cumuler les différentes périodes de travail dans les différents régimes, de fournir un justificatif mensuel des revenus versés sur le fonds d'indemnisation, de prendre en compte les salariés employés en sous-traitance dans les établissements inscrits à la liste, d'étendre ces droits à l'ensemble des salariés de la navale et réparation navale, de verser le capital décès aux ayants droit des bénéficiaires décédés avant l'âge de retraite, de rendre la liste des établissements indicative, d'étendre les droits à des secteurs tels que le bâtiment et le verre et aux autres régimes sociaux.

Texte de la réponse

L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est calculée sur la base du salaire des douze derniers mois d'activité salariée soumis à cotisation de sécurité sociale, ce qui inclut les primes dès lors que le versement de celles-ci a une périodicité égale ou inférieure à un an. L'allocation représente 65 % du salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 50 % entre une fois et deux fois ce plafond. Ces taux sont identiques à ceux en vigueur pour les préretraites et il n'est pas envisagé de les modifier. Le minimum d'allocation est de 834,17 euros par mois en 2004. La règle selon laquelle le montant de l'allocation ne peut excéder 85 % du dernier salaire, qui est la même que celle appliquée aux préretraites du FNE et qui a été édictée afin que le revenu perçu après cessation d'activité ne soit pas supérieur au revenu d'activité, n'apparaît pas non plus contestable. Par ailleurs, outre l'accès à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante qui est ouvert à tous les salariés relevant du régime général et du régime agricole victimes d'une maladie professionnelle, ces derniers sont indemnisés intégralement de leurs préjudices par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Il n'est pas envisagé de modifier l'économie de ce dispositif de cessation anticipée d'activité, qui a bénéficié depuis sa création à plus de 25 000 personnes.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19356

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4165

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1805